

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GASPÉ

N° : 110-06-000002-240

DATE : 3 décembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DAMIEN ST-ONGE, J.C.S.

BEAUDOIN FRANCOEUR
et
MARC-ALAIN MARTICOTTE
Demandeurs

c.
LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE GASPÉ
et
L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE GASPÉ
Défenderesses

JUGEMENT
(sur demande en approbation d'un avis aux membres)

APERÇU

[1] Le 6 août 2025, le Tribunal a autorisé la Demande d'autorisation des demandeurs d'exercer une action collective contre les défenderesses et attribué aux demandeurs le statut de représentants du groupe suivant :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un ministre ordonné diocésain et/ou préposé laïc, se

trouvant sous la responsabilité de l'Évêque catholique romain de Gaspé ou de la Corporation épiscopale catholique romaine de Gaspé ayant exercé leur autorité sur le diocèse de Gaspé, tel que le territoire était défini à chacune des époques concernées, durant la période comprise entre le 5 mai 1922 et le jugement à intervenir.

[2] Le Tribunal a ordonné la publication d'un avis aux membres.

[3] Le 5 novembre 2025, les demandeurs ont déposé une Demande introductive d'instance au dossier de la Cour.

[4] Les parties se sont concertées et ont convenu du contenu de l'avis aux membres, dans ses versions française et anglaise (pièce R-1).

[5] L'avis indique :

- a. La description du groupe et, le cas échéant, des sous-groupes;
- b. Les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent;
- c. Le nom du représentant, les coordonnées de son avocat et le district dans lequel l'action collective sera exercée;
- d. Le droit d'un membre de demander à intervenir à l'action collective;
- e. Le droit d'un membre de s'exclure du groupe, les formalités à suivre et le délai pour s'exclure;
- f. Le fait qu'un membre qui n'est pas un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective;
- g. L'adresse du site Internet pour accéder au registre central des actions collectives.

[6] L'avis proposé respecte ainsi les critères de l'article 579 du *Code de procédure civile*.

[7] Les parties proposent, conformément au jugement d'autorisation, que la publication de l'avis soit effectuée dans Le Journal de Québec, Le Soleil, L'Avantage Gaspésien, Gaspésie Nouvelles, Graffiti, The Gaspé Spec et La Presse +.

[8] Le Tribunal est d'avis que ces moyens de communication constituent le moyen optimal pour rejoindre les membres du Groupe, en ce que certaines de ces plateformes sont consultées par un grand nombre de Québécois, et d'autres sont consultées surtout par des personnes habitant dans la région concernée par la présente action collective.

[9] Il y a lieu également d'ordonner de publier l'avis aux membres sur le site Internet des avocats des demandeurs et sur le Registre des actions collectives.

[10] Vu l'absence de contestation des défenderesses;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [11] **ACCUEILLE** la demande des demandeurs;
- [12] **APPROUVE** la forme et le contenu des avis dont copies sont annexées en liasse du présent jugement comme pièce R-1;
- [13] **ORDONNE** la publication des avis aux membres selon le plan de diffusion suivant :
- a. L'envoi des avis abrégés en français et en anglais aux médias Le Journal de Québec, Le Soleil, L'Avantage Gaspésien, Gaspésie Nouvelles, Graffici, The Gaspé Spec et La Presse +;
 - b. La publication des avis d'autorisation sur le site Internet des avocats des demandeurs (<https://lambertavocats.ca/recours-collectif-diocese-gaspe/> et <https://lambertavocats.ca/>) et sur le Registre des actions collectives;
- [14] **LE TOUT** frais à suivre.



DAMIEN ST-ONGE, J.C.S.

M^e Philippe Brault
M^e Benjamin W. Polifort
M^e Loran-Antuan King
M^e Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert
Lambert Avocats
Avocats des demandeurs

M^e Marc Bellemare
M^e Bruno Bellemare
Bellemare Avocats
Avocats des demandeurs

M^e Émilie Bilodeau
M^e Catherine Boilard
Stein Monast

Avocats des défenderesses La Corporation épiscopale catholique romaine de Gaspé et l'Évêque catholique romain de Gaspé

**AVIS D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE AU QUÉBEC
CONTRE LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE GASPÉ
ET L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAINE DE GASPÉ**

C.S.M. n° 110-06-000002-240

Objet :

La Cour supérieure a autorisé le 6 août 2025 l'exercice d'une action collective contre la Corporation épiscopale catholique romaine de Gaspé et l'Évêque catholique romain de Gaspé (ci-après, « **les Défenderesses** ») et a attribué à cette fin le statut de représentant à **monsieur Beaudoin Francoeur** et **monsieur Marc-Alain Marticotte**.

L'action collective entreprise par monsieur Francoeur et monsieur Marticotte a été autorisée au nom de toutes les personnes dont la situation correspond à celle du Groupe suivant :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un ministre ordonné diocésain et/ou préposé laïc, se trouvant sous la responsabilité de l'Évêque catholique romain de Gaspé ou de la Corporation épiscopale catholique romaine de Gaspé ayant exercé leur autorité sur le diocèse de Gaspé, tel que le territoire était défini à chacune des époques concernées, durant la période comprise entre le 5 mai 1922 et le jugement à intervenir. »

Veuillez noter que la notion de « ministre ordonné diocésain » inclut notamment les évêques, prêtres, diacres et abbés, mais exclut les prêtres religieux, soit les prêtres appartenant à une congrégation religieuse.

Les représentants avancent que les Défenderesses sont responsables de réparer le préjudice que les membres du Groupe et eux-mêmes ont subi en raison du lien de préposition allégué entre les Défenderesses et les ministres ordonnés diocésains et préposés laïcs. Les représentants reprochent également aux Défenderesses d'avoir eu connaissance des agressions sexuelles commises par certains de ses membres sur les membres du Groupe et d'avoir omis de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire cesser ces abus.

Les représentants cherchent en conséquence à obtenir des dommages-intérêts compensatoires et punitifs.

Les allégations faites par les représentants sont toutefois contestées par les Défenderesses et un procès sera tenu à une date à être déterminée pour permettre aux parties de faire leurs représentations.

La prochaine étape :

Pour déterminer si l'action collective est bien fondée, un procès aura lieu **dans le district de Gaspé**, dans le cadre duquel seront traitées les questions suivantes :

1. Les Demandeurs et les membres du groupe ont-ils été agressés sexuellement?
2. Les présumés agresseurs visés par l'action collective étaient-ils, à l'époque des agressions alléguées, des préposés des Défenderesses?
3. Le cas échéant, les Défenderesses sont-elles responsables, à titre de commettantes, des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
4. Les membres du Groupe ont-ils droit d'obtenir une indemnisation de la part des Défenderesses pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces agressions sexuelles, et le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages pouvant être établi au stade collectif?
5. Les Défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du Groupe?
 - a. Les Défenderesses avaient-elles connaissance des agressions sexuelles alléguées?
 - b. Dans l'éventualité où les Défenderesses avaient connaissance des agressions sexuelles, ont-elles camouflé les agressions sexuelles alléguées?
 - c. Les Défenderesses ont-elles omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles alléguées?
6. Les membres du Groupe ont-ils subi une atteinte illicite et intentionnelle à leurs droits à la sûreté, à l'intégrité et à la sauvegarde de la dignité en contravention de la Charte des droits et libertés de la personne?
7. Les Défenderesses doivent-elles être condamnées à verser des dommages punitifs aux membres du Groupe, et le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages?

Les conclusions recherchées

Dans l'éventualité d'un jugement favorable, les conclusions recherchées par l'action collective sont les suivantes :

1. **ACCUEILLIR** la demande des demandeurs pour le compte de tous les membres du Groupe;
2. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des demandeurs un montant à être déterminé à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la date de signification de la demande;
3. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des demandeurs un montant à être déterminé à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la date de signification de la demande;
4. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des demandeurs un montant à être déterminé à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la date du jugement à intervenir sur le fond;
5. **DÉCLARER** que tous les membres du Groupe ont droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non pécuniaires subis en raison des fautes directes des défenderesses et de leur responsabilité pour les fautes de leurs préposés;
6. **DÉCLARER** que tous les membres Groupe ont droit d'obtenir des dommages punitifs;
7. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement individuel;
8. **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
9. **CONDAMNER** les défenderesses aux coûts et frais reliés à la distribution des sommes aux membres du Groupe ainsi qu'aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

Vos droits

Si vous désirez être membre de l'action collective, vous n'avez rien à faire. En effet, tous les membres dont la situation correspond à celle du Groupe décrit ci-haut font automatiquement partie du recours et seront liés par tout jugement ou règlement à intervenir dans l'action collective.

À titre de membre, vous pouvez demander à intervenir au soutien de la demande du représentant, auquel cas vous devrez démontrer, à la satisfaction du tribunal, que votre intervention sera utile à l'avancement de la procédure. De plus, à moins d'intervenir à l'action collective, **vous n'aurez à payer aucun frais de justice** en lien avec la présente action collective. Quant aux frais d'avocat, ceux-ci devront être approuvés par la Cour supérieure et ne seront payés qu'en cas de succès de l'action, et ce, selon un pourcentage des compensations versées aux membres du Groupe.

Si vous ne souhaitez pas être membre de l'action collective, vous devez vous exclure de l'action collective, et ce, en avisant par écrit le greffe de la Cour supérieure du Québec. Votre lettre devra indiquer que vous désirez vous exclure du recours, spécifier le numéro de dossier de l'action collective, soit le n° 110-06-000002-240, et être envoyée **par courriel** aux avocats du groupe au litige@lambertavocats.ca ou **par la poste** à la cour à l'adresse suivante :

Greffe de la Cour supérieure du Québec

124, route 132

Percé (Québec) G0C 2L0

Si vous choisissez de vous exclure de l'action collective, vous ne serez pas lié par tout jugement final ou entente de règlement visant l'action collective.

Toute demande d'exclusion devra être reçue **au plus tard le [45 jours après approbation de l'avis] 2025.**

Pour de plus amples renseignements :

Si vous avez des questions concernant cette action collective, vous pouvez contacter les avocats du groupe aux coordonnées suivantes :

Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert

Me Benjamin W. Polifort

Me Philippe Brault

Me Loran-Antuan King

LAMBERT AVOCATS

1200, avenue McGill College, bureau 1800

Montréal (Québec) H3B 4G7

Téléphone : 514-526-2378

Télécopieur : 514-878-2378

Courriel : litige@lambertavocats.ca

Me Marc Bellemare

Me Bruno Bellemare

BELLEMARE AVOCATS

455 rue du Marais, bureau 220

Québec (Québec) G1M 3A2

Téléphone : 418-681-1227

Télécopieur : 514-878-2378

Courriel : bruno@bellemareavocats.ca

Si vous souhaitez être tenu informé de l'évolution du dossier, vous pouvez vous abonner à la liste d'envoi du recours sur le site web de Lambert Avocats à l'adresse suivante : <https://lambertavocats.ca/recours-collectif-diocese-gaspe/>.

Attention. L'inscription à la liste d'envoi du recours ne constitue pas une réclamation. Le processus de réclamation sera détaillé dans un envoi subséquent en cas de succès de l'action.

Vous pouvez aussi consulter le Registre des actions collectives où toutes les procédures devront être publiées : <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>.

**LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LA COUR
SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**

**NOTICE OF AUTHORIZATION OF A CLASS ACTION IN QUÉBEC AGAINST THE
ROMAN CATHOLIC DIOCESAN CORPORATION OF GASPÉ AND THE ROMAN
CATHOLIC BISHOP OF GASPÉ (C.S.M. n° 110-06-000002-240)**

Object:

On August 6th 2025, the Superior Court of Quebec authorized a class action against the Roman Catholic Diocesan Corporation of Gaspé and the Roman Catholic Bishop of Gaspé (hereinafter, « **the Defendants** ») and appointed the status of representatives to **Mr. Beaudoin Francoeur** and **Mr. Marc-Alain Marticotte**.

The class action undertaken by Mr. Francoeur and Mr. Marticotte was authorized on behalf of all persons whose situation matches that of the following class description:

All persons, as well as their heirs and beneficiaries, who were sexually abused by an ordained diocesan minister and/or lay employee under the responsibility of the Roman Catholic Diocesan Corporation of Gaspé or the Roman Catholic Bishop of Gaspé exercising authority over the Diocese of Gaspé, as the territory was defined at each of the periods concerned, during the period between May 5, 1922, and the judgment to be rendered.

Please note that the term “ordained diocesan minister” includes bishops, priests, deacons, and abbots, but excludes religious priests, meaning priests belonging to a religious congregation.

The representatives argue that the Defendants are liable to compensate Class members and themselves for the harm they suffered because of the alleged relationship between the Defendants and the ordained diocesan ministers and lay ministers. The representatives also accuse the Defendants of having been aware of the sexual assaults committed by some of its members against Class members and of having failed to take the necessary measures to prevent and stop these abuses.

The representatives are therefore seeking compensatory and punitive damages.

However, the allegations made by the representatives are disputed by the Defendants, and a trial will be held at a date to be determined to allow the parties to make their representations.

The Next Step:

To determine whether the class action is well founded, a trial will be held **in the district of Gaspé**, during which the following questions will be addressed:

1. Were the Plaintiffs and Class members sexually assaulted?
2. Were the alleged perpetrators targeted by the class action, at the time of the alleged assaults, subordinates of the Defendants?
3. If so, are the Defendants liable, as principals, for the sexual assaults committed by their subordinates?
4. Are the Class members entitled to compensation from the Defendants for pecuniary and non-pecuniary damages resulting from these sexual assaults, and if so, what is the quantum of such damages that can be established at the class stage?
5. Did the Defendants commit direct faults against Class members?
 - a. Were the Defendants aware of the alleged sexual assaults?
 - b. If the Defendants were aware of the sexual assaults, did they cover up the alleged sexual assaults?
 - c. Did the Defendants fail to implement policies or take measures to prevent or stop the alleged sexual assaults?
6. Did Class members suffer an unlawful and intentional violation of their rights to personal security, inviolability, and safeguard of their dignity in contravention of the Charter of Human Rights and Freedoms?
7. Should the Defendants be ordered to pay punitive damages to Class members, and if so, what is the amount of such damages?

The Conclusions Sought

In the event of a favourable judgment, the conclusions sought by the class action are as follows:

1. **GRANT** the plaintiffs' action on behalf of all Class members;
2. **ORDER** the defendants jointly and severally to pay each of the plaintiffs an amount to be determined as non-pecuniary damages, with interest at the legal rate plus the additional indemnity provided for in article 1619 of the Civil Code of Québec, effective from the date of service of the claim;

3. **ORDER** the defendants jointly and severally to pay each of the plaintiffs an amount to be determined as pecuniary damages, with interest at the legal rate plus the additional indemnity provided for in article 1619 of the Civil Code of Québec, from the date of service of the claim;
4. **ORDER** the defendants jointly and severally to pay each of the plaintiffs an amount to be determined as punitive damages, with interest at the legal rate plus the additional indemnity provided for in article 1619 of the Civil Code of Québec, effective as of the date of the judgment on the merits;
5. **DECLARE** that all Class members are entitled to compensation for all pecuniary and non-pecuniary damages suffered as a result of the direct faults of the defendants and their liability for the faults of their subordinates;
6. **DECLARE** that all Class members are entitled to punitive damages;
7. **ORDER** that the above damages be recovered individually;
8. **ORDER** the defendants to pay any other appropriate remedy deemed fair and reasonable;
9. **ORDER** the defendants to pay the costs and expenses related to the distribution of the amounts to Class members, as well as the legal costs, including the costs of experts and the publication of notices to members;

Your rights

If you wish to remain a member of the class action, you have nothing to do. Indeed, all members whose situation matches that of the Class described above are automatically part of the class action and will be bound by any judgment or settlement to be reached in the class action.

As a Class member, you can ask to intervene in support of the representative's claim, in which case you will need to demonstrate, to the court's satisfaction, that your intervention will be useful to advance the proceedings. In addition, unless you intervene in the class action, you will not have to pay any legal costs nor appear in court in relation to this class action. As for the legal fees, they will be based on a percentage of the compensation paid to Class members, but they will first have to be approved by the Superior Court and will only be paid if the action is successful.

If you do not wish to be bound by the outcome of the class action for any reason, you must opt out of the class action by notifying the court clerk of the Superior Court of Québec in writing. Your letter must indicate that you wish to opt out of the class action, specify the class action's court

number (i.e. 110-06-000002-240) and be sent by email to the Class' lawyers at litige@lambertavocats.ca or by mail to the court at the following address:

Greffes de la Cour supérieure du Québec

124, route 132

Percé (Québec) G0C 2L0

If you choose to opt out of the class action, you will not be bound by any final judgment or settlement agreement relating to the class action.

Any opt out request must be received no later than on [45 jours après approbation de l'avis], 2025.

For More Information:

If you have any questions regarding this class action, you can contact the Class' lawyers at the following address:

Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert

Me Benjamin W. Polifort

Me Philippe Brault

Me Loran-Antuan King

LAMBERT AVOCATS

1200, avenue McGill College, bureau 1800

Montréal (Québec) H3B 4G7

Téléphone : 514-526-2378

Télécopieur : 514-878-2378

Courriel : litige@lambertavocats.ca

Me Marc Bellemare

Me Bruno Bellemare

BELLEMARE AVOCATS

455 rue du Marais, bureau 220

Québec (Québec) G1M 3A2

Téléphone : 418-681-1227

Télécopieur : 514-878-2378

Courriel : bruno@bellemareavocats.ca

If you wish to be kept up to date of the progress of the case, you can subscribe to the class action's mailing list on the Lambert Avocats website at the following address:
<https://lambertavocats.ca/en/diocese-gaspe-class-action/>.

Warning! A subscription to the class action mailing list does not constitute a claim. The claims process will be detailed in a subsequent notice if the action is successful.

You can also consult the Registry of class actions where all procedures must be published:
<https://www.registredesactionscollectives.quebec/en/Consulter/RecherchePublique>.

**THE PUBLICATION OF THIS NOTICE HAS BEEN AUTHORIZED BY THE
SUPERIOR COURT OF QUÉBEC**

ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE LE DIOCÈSE DE GASPÉ

La Cour supérieure a autorisé le 6 août 2025 l'exercice d'une action collective contre le **Diocèse de Gaspé** portant le numéro 110-06-000002-240.

Cette action vise à obtenir une indemnisation pour toute personne victime d'agression sexuelle commise par un ministre ordonné diocésain et/ou préposé laïc sous la responsabilité du **Diocèse de Gaspé**. La notion de « ministre ordonné diocésain » inclut les évêques, prêtres, diacres et abbés, mais exclut les prêtres religieux, soit les prêtres appartenant à une congrégation religieuse.

Messieurs Beaudoin Francoeur et Marc-Alain Marticotte agissent à titre de représentants de tous les membres du Groupe, ayant eux-mêmes été victimes d'agressions sexuelles commises par des ministres ordonnés diocésains du **Diocèse de Gaspé**.

L'ACTION COLLECTIVE S'ADRESSE À VOUS SI :

1. Entre le **5 mai 1922** et **aujourd'hui**;
2. Vous avez été victime d'une ou de plusieurs **agression(s) sexuelle(s)**;
3. Commise(s) par un ministre ordonné diocésain et/ou un préposé laïque se trouvant sous la responsabilité du **Diocèse de Gaspé**.

Le **Diocèse de Gaspé** englobe notamment les régions suivantes :

Sainte-Anne-des-Monts	Gaspé	Chandler	New-Carlisle
Bonaventure	Carleton-sur-Mer	Îles-de-la-Madeleine	<i>Entre autres...</i>

L'inscription est **gratuite** (aucuns frais d'avocats) et **confidentielle** (l'inscription est anonyme).

EXCLUSION DU GROUPE

Si vous ne souhaitez pas faire partie du groupe, par exemple parce que vous préférez entreprendre un recours en votre propre nom contre le diocèse, il est **nécessaire** d'envoyer un avis écrit **par courriel** aux avocats du groupe au litige@lambertavocats.ca ou **par la poste** au Greffe de la Cour supérieure du Québec situé au 124, route 132, Percé (Québec) G0C 2L0, au plus tard le [45 jours après l'approbation de l'avis] 2025.

Si vous avez déjà intenté une poursuite individuelle contre le diocèse afin d'obtenir une indemnisation pour une agression sexuelle commise par un ministre ordonné diocésain et/ou préposé laïc sous la responsabilité du diocèse, vous êtes exclu du groupe, à moins que vous ne vous vous désistiez de cette poursuite individuelle au plus tard le [45 jours après l'approbation de l'avis] 2025. Les personnes qui sont exclues du groupe ne peuvent bénéficier d'un éventuel jugement favorable ou entente de règlement qui accorderait une indemnisation aux membres du groupe.

POUR PLUS D'INFORMATION OU POUR S'INSCRIRE :

LAMBERT AVOCATS

1200, avenue McGill College, bureau 1800, Montréal (Québec) H3B 4G7

Téléphone : 514-526-2378 / Télécopieur : 514-878-2378 / Courriel : litige@lambertavocats.ca

BELLEMARE AVOCATS

455, rue du Marais, bureau 220, Québec (Québec) G1M 3A2

Téléphone : 418-681-1227 / Télécopieur : 418-681-1229 / Courriel : bruno@bellemareavocats.ca

CET AVIS AUX MEMBRES A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.
EN CAS DE DISPARITÉ ENTRE L'AVIS ABRÉGÉ ET L'AVIS AUX MEMBRES COMPLET, LE
TEXTE COMPLET PRÉVAUT.

CLASS ACTION AUTHORIZED AGAINST THE DIOCESE OF GASPÉ

On August 6th 2025, the Superior Court of Quebec authorized a class action against the **Diocese of Gaspé**, bearing the court number #110-06-000002-240.

The class action aims to obtain compensation for each person who was the victim of a sexual assault committed by an ordained diocesan minister and/or lay employee under the responsibility of the **Diocese of Gaspé**. The term “ordained diocesan minister” includes bishops, priests, deacons and abbots, but excludes religious priests, who are priests belonging to a religious congregation.

Mr. Beaudoin Francoeur and Mr. Marc-Alain Marticotte were granted the status of class representatives, having themselves been sexually assaulted by ordained diocesan ministers of the **Diocese of Gaspé**.

YOU ARE CONCERNED BY THIS CLASS ACTION IF:

1. Between **May 5th, 1922**, and **today**;
2. You were the victim of one or more sexual assault(s);
3. Committed by an ordained diocesan minister and/or a lay employee under the responsibility of the **Diocese of Gaspé**.

The **Diocese of Gaspé** notably includes the following regions:

Sainte-Anne-des-Monts	Gaspé	Chandler	New-Carlisle
Bonaventure	Carleton-sur-Mer	Îles-de-la-Madeleine	<i>And others...</i>

Registering to this class action is **free** (no lawyer fees) and **confidential** (registration is anonymous).

OPTING OUT OF THE CLASS

If you do not wish to be a member of the class action, for example because you prefer to introduce your own legal proceedings in your name against the diocese, you are **required** to send a written notice **by email** to the class’ lawyers at litige@lambertavocats.ca or **by mail** at the following address: 124, route 132, Percé (Québec) G0C 2L0, at the latest on [45 jours après l’approbation de l’avis] 2025.

If you have already filed an individual lawsuit against the diocese to obtain compensation for a sexual assault committed by an ordained diocesan minister and/or lay employee under the responsibility of the diocese, you are excluded from the class action, unless you withdraw your individual claim at the latest on [45 jours après l’approbation de l’avis] 2025. Individuals who are excluded from the class action will not benefit from a possible favourable judgment or settlement agreement which would provide compensation to class members.

FOR MORE INFORMATION OR TO REGISTER:

LAMBERT AVOCATS

1200, avenue McGill College, suite 1800, Montréal (Québec) H3B 4G7
Telephone : 514-526-2378 / Fax : 514-878-2378 / Email : litige@lambertavocats.ca

BELLEMARE AVOCATS

455, rue du Marais, bureau 220, Québec (Québec) G1M 3A2
Téléphone : 418-681-1227 / Télécopieur : 418-681-1229 / Courriel : bruno@bellemareavocats.ca

**THE PUBLICATION OF THIS NOTICE HAS BEEN AUTHORIZED BY THE SUPERIOR
COURT OF QUEBEC.
IN THE EVENT OF DISPARITY BETWEEN THIS SHORTENED NOTICE AND THE
COMPLETE NOTICE OF AUTHORIZATION, THE COMPLETE NOTICE PREVAILS.**